

Guide pour la taille des arbres, buissons et haies

Extrait de la législation en vigueur

Loi sur les routes

Aménagements extérieurs

Art. 39.1

Des aménagements extérieurs tels que mur, clôture, haie ou plantation de nature à nuire à la sécurité du trafic, notamment par une diminution de la visibilité, ne peuvent être créés sans autorisation sur les fonds riverains de la route.

Art. 39.2

Le règlement d'application fixe les distances et hauteurs à observer.

Règlement d'application de la loi sur les routes

Murs, clôtures, plantations (art. 39 LR)

Art. 8.1

Les ouvrages, plantations, cultures ou aménagements extérieurs importants ne doivent pas diminuer la visibilité ni gêner la circulation et l'entretien ni compromettre la réalisation des corrections prévues de la route.

Art. 8.2

Les hauteurs maxima admissibles, mesurées depuis les bords de la chaussée, sont les suivantes:

- a. 60 centimètres lorsque la visibilité doit être maintenue;
- b. 2 mètres dans les autres cas.

Art. 8.3

Cependant, lorsque les conditions de sécurité de la route risquent d'être affectées, le département ou la Municipalité pour les routes relevant de leurs compétences respectives, peut prescrire un mode de clôture, des hauteurs et des distances différentes de celles indiquées ci-dessus.

Art. 8.4

Il ne peut être établi en bordure des routes des clôtures en ronces artificielles ou présentant des parties acérées de nature à entraîner un danger pour les usagers de la route.

Art. 9.1

Les haies ne seront pas plantées à moins d'un mètre de la limite du domaine public.

Art. 9.2

Les haies existantes lors de l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent être maintenues, mais taillées selon les prescriptions de l'article 8. Les branches ne doivent pas empiéter sur le domaine public.

Art. 10.1

Aucun arbre ne peut être planté sur les fonds riverains de toutes les routes cantonales et des routes communales de première classe à moins de 6 mètres de la limite du domaine public.

Art. 10.2

Le code rural et foncier est applicable aux autres routes communales.

Art. 10.3

Des mesures plus restrictives peuvent être prises lorsque la visibilité doit être assurée, en particulier aux carrefours.

Art. 10.4

Les branches des arbres s'étendant au-dessus des routes cantonales et communales doivent être élaguées de la façon suivante:

- ⇒ au bord des chaussées: à 5 mètres de hauteur et 1 mètre à l'extérieur;
- ⇒ au bord des trottoirs: à 2,50 mètres de hauteur et à la limite de la propriété.

Art. 11.1

L'abattage des arbres peu stables menaçant la sécurité est décidé par le voyer ou la Municipalité pour les routes de leur ressort respectif. La législation forestière et celle sur la protection de la nature, des monuments et des sites sont applicables.

Art. 11.2

En cas de divergence, la loi sur l'expropriation est applicable pour fixer le montant de l'indemnité.

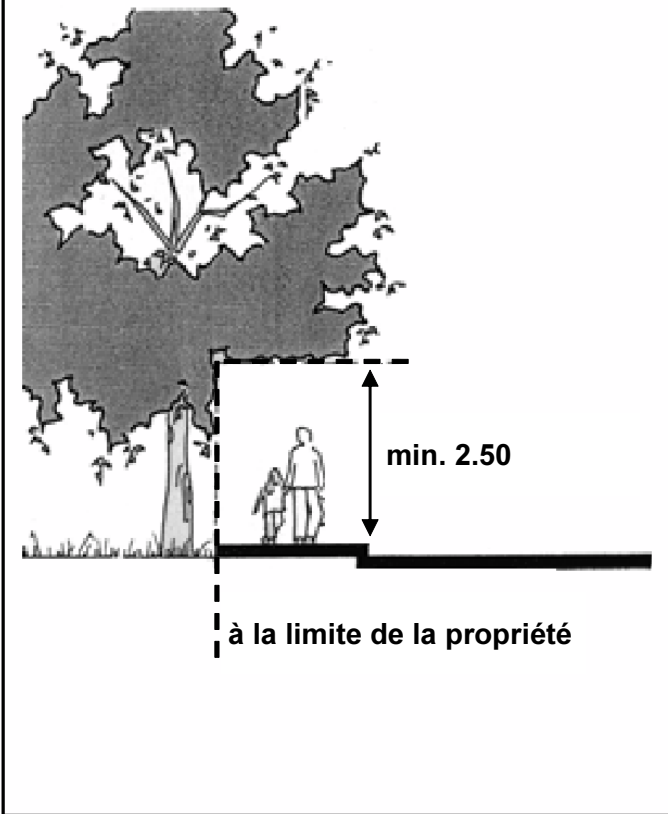
Art. 15.1

Les riverains sont tenus au respect des obligations découlant du présent chapitre.

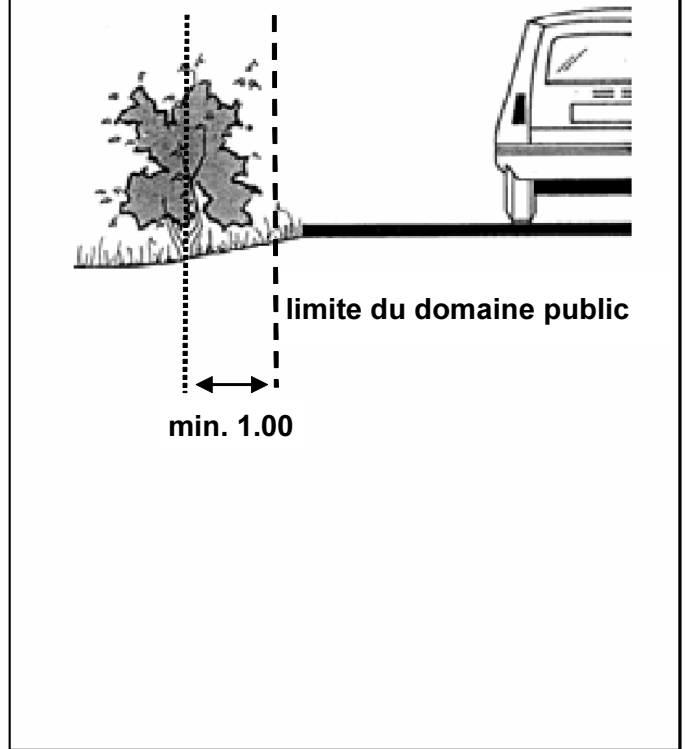
Art. 15.2

Après sommation écrite ou en cas d'urgence, le voyer ou la Municipalité peut faire exécuter d'office, aux frais des intéressés, les travaux nécessaires pour rétablir la sécurité ou la conformité des aménagements aux abords des routes.

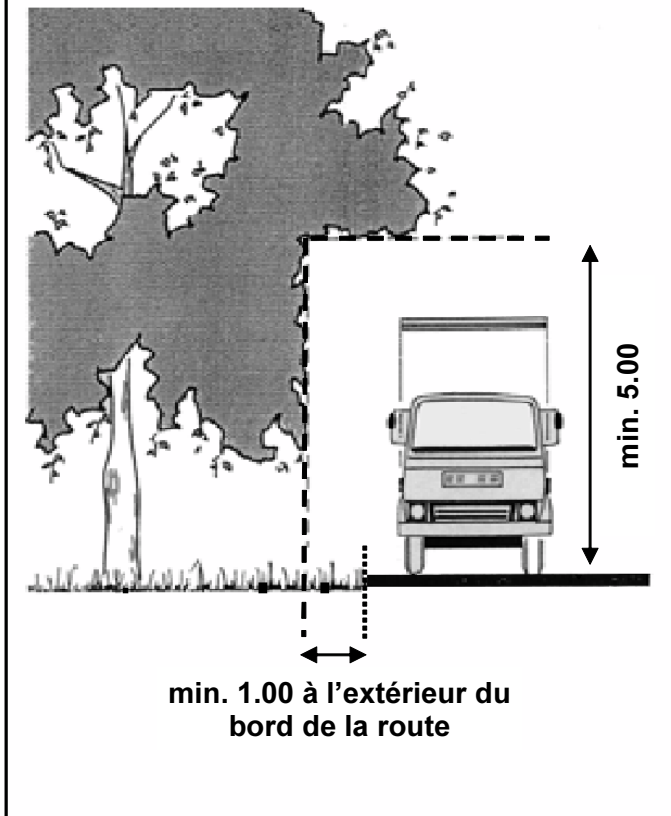
Plantations le long des trottoirs



Haies et buissons aux bords des routes et des chemins



Plantations le long des routes



Code rural et foncier du 7 décembre 1987

Murs

1. Construction

Art. 31.1

Celui qui veut élever un mur de bâtiment ou de clôture à la limite de sa propriété doit en donner avis aux propriétaires concernés, par lettre recommandée, quinze jours au moins avant le début des travaux.

Art. 31.2

Le propriétaire du fonds contigu ne peut faire aucun usage de ce mur, sauf convention contraire.

2. Hauteur

Art. 32.1

La hauteur du mur de clôture, établi à la limite ou mitoyen, ne peut, sans le consentement du propriétaire du fonds voisin, être supérieur à deux mètres, ou à un mètre si le fonds voisin est une vigne ou est situé en zone agricole ou intermédiaire.

Art. 32.2

Si le mur soutient le terrain d'un fonds naturellement plus élevé, la hauteur se mesure depuis le niveau du terrain naturel de ce fonds.

Art. 32.3

Le propriétaire qui veut donner à son mur une plus grande hauteur doit l'éloigner de la limite à une distance minimale égale à la moitié de ce qui excède la hauteur légale.

Art. 32.4

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux murs de clôture des cours attenantes à des maisons d'habitation ou aux dépendances de ces maisons, ni aux murs établis en application de l'article 26.

Haies vives

1. Distance minimale

Art. 37.1

Le propriétaire d'un fonds ne peut le clore par une haie vive à une distance moindre de cinquante centimètres de la limite, ou d'un mètre si le fonds voisin est une vigne ou est situé en zone agricole ou intermédiaire.

2. Hauteur

Art. 38.1

La hauteur de la haie vive séparant deux fonds ne peut, sans le consentement du propriétaire voisin, dépasser deux mètres, ou un mètre cinquante si le fonds voisin est une vigne ou est situé en zone agricole ou intermédiaire.

Art. 38.2

Le propriétaire qui veut donner à sa haie une plus grande hauteur doit l'éloigner de la distance minimale à une distance égale aux deux tiers de ce qui excède la hauteur légale.

Plantations

1. Distance minimale

Art. 52.1

Il ne peut être fait, sans le consentement du voisin, aucune plantation d'arbres, d'arbustes ou d'arbrisseaux à une distance moindre de cinquante centimètres de la limite, ou d'un mètre si le fonds voisin est une vigne ou est situé en zone agricole ou intermédiaire.

2. Dans les zones agricoles et intermédiaires

Art. 53.1

Dans les zones agricoles ou intermédiaires, toutes plantations d'arbres, arbustes ou arbrisseaux doivent être maintenues à une hauteur ne dépassant pas deux mètres jusqu'à la distance de trois mètres à la limite.

Art. 53.2

De trois à six mètres de la limite, elles doivent être maintenues à une hauteur ne dépassant pas:

- ⇒ six mètres si le fonds voisin est une vigne, une pépinière, une culture horticole, arboricole ou maraîchère;
- ⇒ neuf mètres dans les autres cas.

Art. 53.3

Ces hauteurs sont applicables si l'immeuble de l'ayant droit est situé dans un territoire visé par le premier alinéa.

Art. 53.4

Les articles 38, 52 et 55 sont réservés.

5. Autres cas

Art. 56.1

A partir des distances prescrites par les articles 37 et 52, et hors des cas d'application des articles 38 et 53 à 55, toutes plantations d'arbres, d'arbustes et d'arbrisseaux doivent être maintenues aux hauteurs suivantes:

a. jusqu'à la distance de deux mètres de la limite:

- ⇒ deux mètres si le fonds voisin est une vigne
- ⇒ trois mètres dans les autres cas.

b. de deux à quatre mètres de la limite:

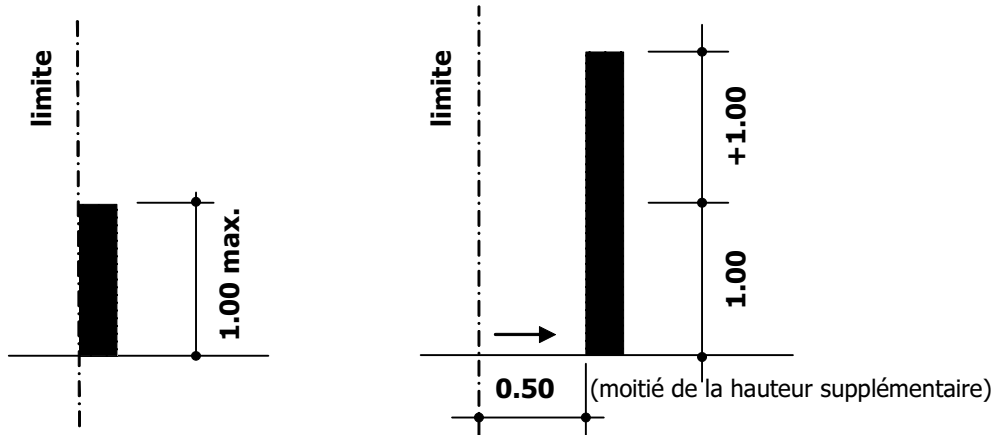
- ⇒ six mètres si le fonds voisin est une vigne
- ⇒ neuf mètres dans les autres cas.

Zones agricole / intermédiaire OU si présence de vigne sur le fonds voisin

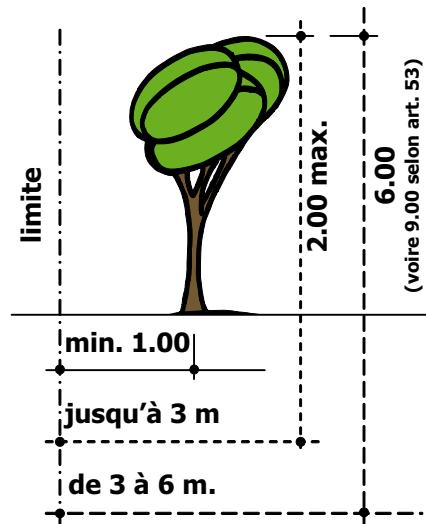
MURS ET PALISSADES

Lettre recommandée au voisin 15 jours avant le début des travaux.

Art. 31 et 32

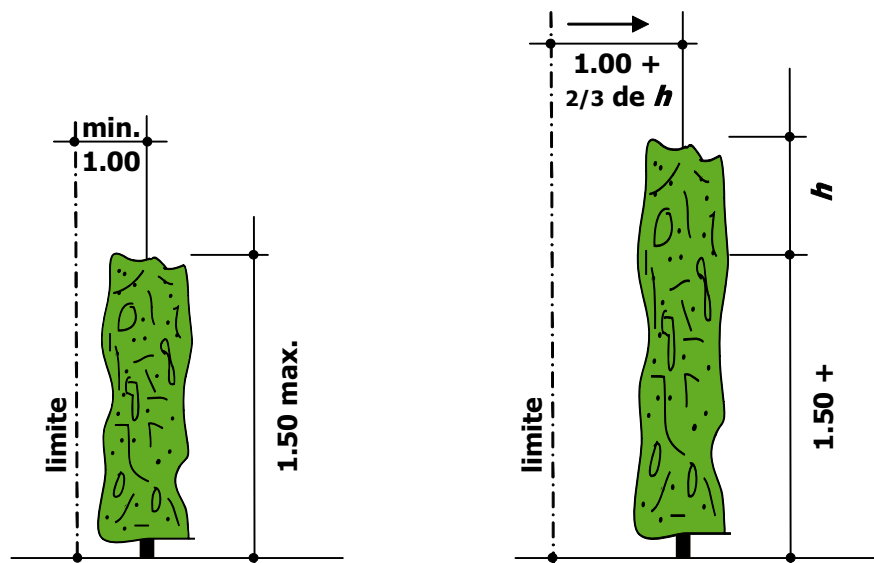


ARBRES



Art. 52, 53 et 56

HAIES



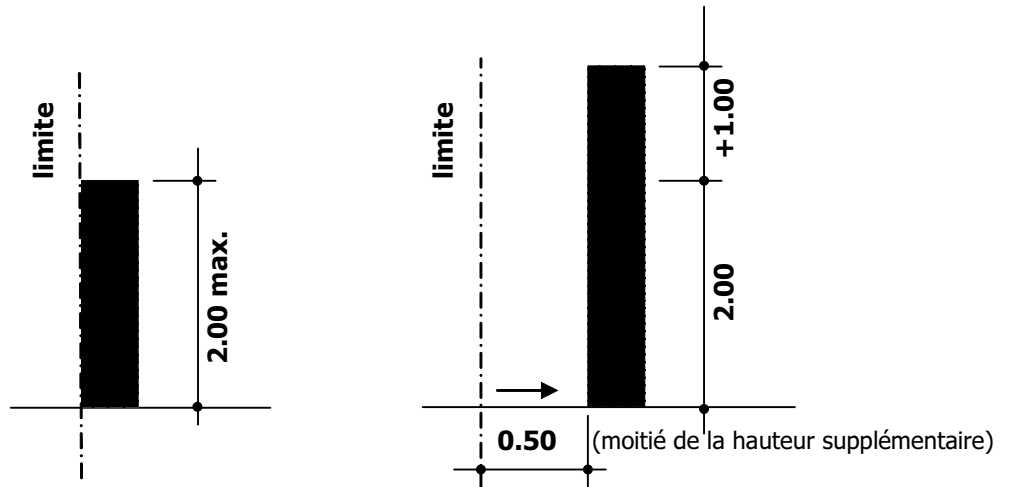
Art. 37 et 38

Autres cas

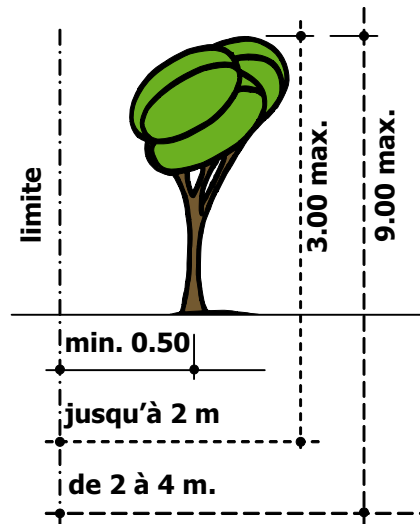
MURS ET PALISSADES

Lettre recommandée au voisin 15 jours avant le début des travaux.

Art. 31 et 32

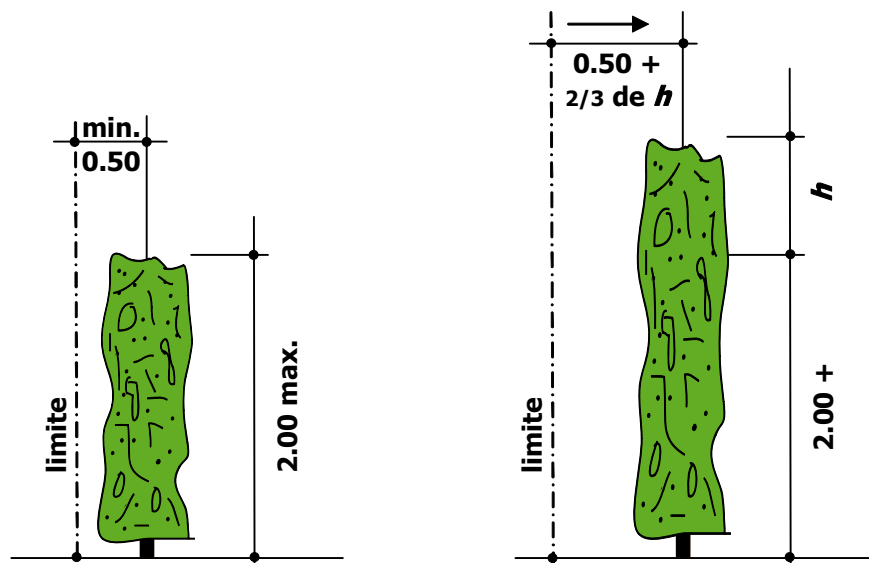


ARBRES



Art. 52, 53 et 56

HAIES



Art. 37 et 38